

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FIELDTURF TARKETT SAS

91 Rue Chateaubriand
62260 Auchel

Références : 546-2025
Code AIOT : 0007005301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement FIELDTURF TARKETT SAS implanté 91 Rue Chateaubriand 62260 Auchel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En amont de la présente visite, une phase amont a été réalisée dans le cadre d'un changement de technologie d'enduction et du remplacement du latex. Un cas par cas associé à un porter à connaissance est attendu d'ici le mois de novembre 2025.

Aussi, un point a été fait sur le calendrier du déménagement des installations de production vers le site de Bruay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIELDTURF TARKETT SAS
- 91 Rue Chateaubriand 62260 Auchel
- Code AIOT : 0007005301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIELDTURF TARKETT exerce à Auchel une activité de fabrication de gazons synthétiques. A cet effet, l'exploitation fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 17 mars 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Vanne de barrage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité est perfectible. Les demandes de justificatifs ne conduisent pas à proposer de sanctions administratives ni pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Confinement des eaux d'extinction par un bassin de rétention

<p>Constats :</p> <p>Constat d'une clôture en bon état, fermée par cadenas, d'un affichage de la capacité du bassin, de 2 bouées à disposition, d'une présence de bâche qui semble en bon état général sur ses parties latérales visibles et de l'absence de végétation au fond du bassin.</p> <p>Constat d'un panneau de report opérationnel d'indication de l'état du bassin et de la vanne de barrage dans la partie "bureaux" du site.</p> <p>Constat de la présence d'un arbuste en croissance sur une partie haute du bassin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra s'assurer que le service des pompiers d'Auchel est en possession de la clef du cadenas.</p> <p>L'exploitant devra éliminer l'arbre et s'assurer de l'étanchéité de la bâche au droit.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Vanne de barrage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 2.2.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit être en mesure d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne automatique, repérée, accessible et visible en toutes circonstances par le SDIS.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ce dispositif. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur cet équipement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la présence de la vanne de barrage automatique, repérée, accessible et visible.</p> <p>Constat d'une traçabilité ("préventif utilité usine") du test mensuel (le dernier étant réalisé en sept 2025).</p> <p>En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'entretien et de la maintenance. Le responsable maintenance vient d'intégrer le personnel et une GMAO est en cours de constitution.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Justification de l'entretien / maintenance au titre de l'année 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Constat d'un contrat de sous-traitance pour une intervention semestrielle pour l'année 2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'intervention menée au cours du mois de juillet de son partenaire au titre du semestre 1 de 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justification de l'opération de nettoyage pour le semestre 1 de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution
Prescription contrôlée : les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Constat du BSD établi le 25 juillet 2025. Il était complétement renseigné. L'entreprise destinataire du déchet était bien une autre ICPE connue de nos services. Le producteur indiqué était celui de son partenaire et non celui de Fieldturf.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'indiquer comme producteur du déchet lors des prochaines émissions de BSD.
Type de suites proposées : Sans suite